

Art. 4. Le paiement de la prime aura lieu dans le délai d'un mois après le jour de l'exportation, sur la production de l'acquit de paiement des droits de sortie.

La douane constatera sur ce document l'identité de la marchandise.

Toutefois, la prime ne sera définitivement acquise qu'après la preuve que la marchandise a été importée dans le pays désigné par la déclaration de sortie ou dans tout autre pays hors d'Europe. Cette preuve sera fournie sur le certificat du consul de Belgique, ou, à défaut d'agent belge, du consul d'une puissance amie, et sur la production des acquits de paiement des droits à l'entrée.

Art. 5. La prime ne sera pas accordée pour une expédition de tissus d'une valeur inférieure à mille francs.

Art. 6. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier), des affaires étrangères (M. C. d'Hoffschmidt) et des finances (M. Veydt) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le montant des primes payées par suite de l'exécution du présent arrêté sera prélevé sur le crédit de 2,000,000 ouvert au département de l'intérieur par la loi du 18 avril dernier.

258. — 18 MAI 1848. — *Loi qui augmente d'une somme de 800,000 francs les crédits alloués pour la construction du canal latéral à la Meuse* (1). (Monit. du 20 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits alloués par les lois du 16 mai 1845 et du 22 mars 1848, pour la construction du canal latéral de Liège à Maestricht, sont augmentés d'une somme de huit cent mille francs (fr. 800,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. FRÈRE-ORDAN.

259. — 19 MAI 1848. — *Loi portant dérogation temporaire à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels* (2). (Monit. du 20 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à la loi du 21 juillet 1844, et temporairement jusqu'au

1^{er} janvier 1849, les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 5 de cette loi sont suspendues, et le § 1^{er} du même article est rendu applicable aux navires étrangers.

La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. d'HOFFSCHMIDT, et par le ministre des finances, M. VEYDT.

260. — 19 MAI 1848. — *Arrêté royal sur l'exécution de la loi qui précède*. (Moniteur du 20 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour (*Moniteur*, n^o 141), qui rend temporairement applicable aux navires étrangers le premier alinéa de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la loi prémentionnée, le visa consulaire qui, aux termes du litt. a du § 1^{er} de l'art. 12 et de l'art. 25 de notre arrêté du 21 juillet 1844, doit être apposé sur le manifeste ou la charte-partie et le connaissement, pour justifier le *transport direct* et la *provenance* des marchandises importées sous pavillon belge, ne sera plus requis.

Art. 2. En ce qui concerne les marchandises dont l'origine doit être constatée aux termes de l'art. 25, 2^e alinéa du même arrêté, le ministre des finances déterminera le mode de justification.

Art. 3. Le transport direct, la provenance ou l'origine des marchandises importées sous pavillon étranger, seront justifiés de la même manière que pour celles qui arriveront sous pavillon belge.

Néanmoins, la faculté accordée aux navires belges par le § 2 de l'art. 12 de l'arrêté précité, leur est expressément réservée à l'exclusion des navires étrangers.

Art. 4. Le destinataire des marchandises importées sous pavillon étranger, pour lesquelles le certificat mentionné au litt. b du § 1^{er} de l'art. 12 du même arrêté sera produit, devra affirmer par écrit la vérité des faits attestés par ce certificat.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement. — Rapport par M. Lesoinne le 14 avril 1848. — Discussion et adoption le 17, à l'unanimité des 56 membres.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 5 mai. — Discussion le 15 et adoption le 16, par 25 voix contre 4.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 12 avril 1848. — Rapport par M. Loos le 12 mai. — Discussion et adoption le 13, par 61 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Teichman le 18 mai. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité des 31 membres.